Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 3309/25
L-CIV-514/25

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 OCTOBRE 2025

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit,

Dans la cause

entre :

la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à ES-ADRESSE1.), inscrite au Registro Mercantil de Madrid : NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, faisant élection de domicile en sa succursale belge sise à B-ADRESSE2.), inscrite à la Banque et Carrefour des Entreprises sous le numéroNUMERO2.),

partie demanderesse
comparaissant par Maître Christian GAILLOT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

et

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse
comparaissant en personne, assisté de PERSONNE2.).

Faits

Par exploit d'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 11 septembre 2025, la SOCIETE1.) fit donner citation à PERSONNE1.) à comparaître le 9 octobre 2025 à 15.00 heures devant le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en audience publique, en matière civile, en la salle JP.1.19, pour y

entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans ledit exploit, annexé à la minute du présent jugement.

À l'appel des causes à la prédite audience, l'affaire fut utilement retenue et Maître Chistian GAILLOT respectivement PERSONNE1.) furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit:

Par exploit d'huissier du 11 septembre 2025, la SOCIETE1.) a fait donner citation à PERSONNE1.) de comparaître par devant le Tribunal de Paix de ce siège pour voir statuer sur les mérites de sa demande en condamnation de la partie citée au paiement du montant de 4.423,57 euros redu en vertu d'un prêt conclu le 14 août 2021 avec la SOCIETE2.), dénoncé par celle-ci, la créance étant assurée par la société demanderesse, subrogée dans ses droits, ce montant avec les intérêts au taux conventionnel de 9,88% l'an, sinon les intérêts légaux, à partir du 16 juillet 2025, date du décompte, sinon de la demande en justice et jusqu'à solde.

La société demanderesse conclut encore à l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 euros au vœu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'à la condamnation de la partie citée aux frais et dépens de l'instance.

À l'appui de sa demande introductive d'instance, la société demanderesse fait exposer être l'assureur de la SOCIETE2.), laquelle aurait conclu un contrat de prêt personnel avec PERSONNE1.) en date du 14 août 2021 portant sur 5.001 euros, remboursables en 30 mensualités de 185,74 euros chacune, donnant un total à rembourser de 5.578,20 euros.

Malgré une mise en demeure adressée à la partie citée le 2 décembre 2021 par la SOCIETE2.), celle-ci n'aurait pas repris ses paiements.

Le contrat aurait été dénoncé suivant courrier du 7 janvier 2022 et le prêteur aurait eu recours à son assureur, la SOCIETE1.), qui l'aurait indemnisé de son préjudice et aurait été subrogée dans ses droits.

La cession de créance aurait été communiquée à la partie citée suivant courrier de la société demanderesse du 7 janvier 2022 et par la citation.

La SOCIETE1.) conclut dès lors à la condamnation de la partie requise au montant total redû de 4.423,57 euros à majorer des intérêts conventionnels de 9,88% l'an, sinon des intérêts légaux, à partir du jour du décompte, 16 juillet 2025, sinon de la demande introductive d'instance et jusqu'à solde, à une indemnité de procédure

de 1.500 euros au vœu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Lors des débats à l'audience du 9 octobre 2025, le mandataire de la SOCIETE1.) conclut à la condamnation de la partie défenderesse au montant tel que précisé dans la citation, assorti des intérêts mais déclara se rapporter à prudence de justice pour l'indemnité de procédure. Il importerait à son client d'obtenir paiement de sa créance, sans d'avantage mettre de pression.

PERSONNE1.), assisté de PERSONNE2.), son employeur, pour faire la traduction, reconnut l'ensemble de la créance et estima que des retenues seraient déjà réalisées sur sa rémunération. Il estima vouloir payer mais ne pas pouvoir le faire en une fois.

Le Tribunal se trouve saisi d'une demande en condamnation au solde redû sur un prêt contracté par la partie débitrice auprès d'une société de crédit belge, assurée par l'actuelle partie demanderesse qui l'a indemnisée par suite de la dénonciation du contrat pour défaut de remboursement aux échéances.

Il résulte des pièces versées ainsi que des explications données à la barre d'audience que PERSONNE1.) a conclu le 14 août 2021 un crédit personnel pour un total de 5.578,20 euros, remboursable par 30 mensualités de 185,94 euros chacune, le taux d'intérêt de retard étant fixé à 9,88% l'an, avec la SOCIETE2.), agissant sous le nom commercial SOCIETE3.).

Le contrat a été dénoncé par un courrier du 7 janvier 2022 par suite de non-paiements répétés à l'échéance, malgré l'envoi d'une mise en demeure du 2 décembre 2021.

L'actuelle partie demanderesse a notifié la cession de créance à la partie défenderesse suivant courrier du 13 janvier 2022.

Suivant un relevé de compte du 16 juillet 2025, tenant compte de paiements intervenus après la déchéance, la créance porte sur 4.423,57 euros.

À la barre d'audience, PERSONNE1.) reconnaît redevoir cette somme et se dit d'accord à la régler. Il mentionne également une saisie-arrêt spéciale dont serait grevé son salaire, mais le mandataire de la société demanderesse déclare tout ignorer d'une telle procédure.

Au vu des pièces soumises, des explications données, la demande est à déclarer fondée et justifiée pour le montant de 4.423,57 euros avec les intérêts au taux conventionnel de 9,88% l'an à partir du 11 septembre 2025, jour de la demande, et jusqu'à solde.

La SOCIETE1.) déclare se rapporter à prudence de justice quant à l'indemnité de procédure de 1.500 euros.

Le Tribunal constate que la partie défenderesse s'est présentée à l'audience pour y confirmer redevoir le montant réclamé, tout en soulignant une situation financière difficile. Il n'en est pas moins que depuis plusieurs années, la société demanderesse attend le paiement, circonstance qui l'a obligée d'agir en justice et d'engager des frais qu'il serait inéquitable de laisser à sa seule charge.

La demande est à déclarer fondée en son principe et partiellement fondée en son quantum, le montant de 150 euros étant jugé adéquat.

Les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge de PERSONNE1.), partie qui succombe.

P A R C E S M O T I F S :

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort,

reçoit la demande en la pure forme,

la **dit** fondée,

partant, **condamne** PERSONNE1.) à payer à la SOCIETE1.) le montant de 4.423,57 (quatre mille quatre cent vingt-trois virgule cinquante-sept) euros avec les intérêts au taux conventionnel de 9,88% l'an à partir du jour de la demande, 11 septembre 2025, et jusqu'à solde,

dit partiellement fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure,

partant, **condamne** PERSONNE1.) à payer à la SOCIETE1.) le montant de 150 (cent cinquante) euros de ce chef,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix de Luxembourg, par Anne-Marie WOLFF, juge de paix directeur, assistée du greffier Sven WELTER, avec lequel le présent jugement a été signé, date qu'en tête.

Anne-Marie WOLFF **Sven WELTER**